

GUIDE DU DROIT DES VICTIMES DE DOMMAGE CORPOREL

VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'UN ACCIDENT DE LA ROUTE, D'UNE AGRESSION, D'UN ACCIDENT DE LA VIE, DU TRAVAIL.

Quels sont vos droits ?

Suite à un accident, à une agression votre vie a été bouleversée. Vous avez été exposé à une succession de violences physiques et psychologiques.

Vous et votre entourage devez vous rétablir et vous reconstruire. Face à cette situation difficile vous avez besoin d'être épaulé.

Si de nombreuses victimes l'ignorent, il existe en France **un droit des victimes**. Ainsi, les victimes de dommages corporels ont le droit à la **réparation intégrale de leur préjudice par la voie d'une indemnisation**. Il est évident que cette indemnisation n'effacera pas les souffrances subies, mais elle permettra la **reconnaissance de votre état et de vos douleurs** en tant que victime de dommages corporels. Cette indemnisation permettra la **réparation de la totalité de vos préjudices** subis aussi bien **matériels** que **moraux** (les **dépenses consécutives à l'accident**, les frais **médicaux**, les **pertes de revenus**, mais aussi vos **préjudices physiques, esthétiques et moraux**).

Toutefois, si vous voulez que vos droits soient reconnus, vous devrez faire rapidement un certain nombre de démarches et être vigilant tout au long de la procédure d'indemnisation. Il ne faudra pas vous laisser guider par votre compagnie d'assurance qui cherchera à privilégier ses propres intérêts financiers plutôt que les vôtres.



CABINET WILLIOT
AVOCATS

LES GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

1 L'hospitalisation

A la suite de votre hospitalisation, il est primordial d'obtenir auprès de l'hôpital :

- le **Certificat médical initial** qui doit mentionner l'ensemble de vos lésions lors de votre arrivée ;
- les **comptes rendus opératoires** et le **compte rendu d'hospitalisation** réalisé en fin de séjour ;
- votre **dossier médical complet** ou au moins une copie.

Ces documents seront des pièces essentielles pour votre indemnisation.



2 La déclaration à l'assurance

Votre première démarche administrative sera de **déclarer votre accident** à votre compagnie d'assurance dans les plus brefs délais.



3 L'enquête et le procès verbal (PV)

A la suite d'un accident, d'une agression, vous serez **auditionné par la police ou la gendarmerie** qui réalisera une enquête et rédigera un procès verbal (PV).

Ce **procès verbal** est très **important** car il servira de **support pour l'analyse des responsabilités** de l'accident et par conséquent, **déterminera votre droit à indemnisation**.

Il doit donc être **précis** et **comporter toutes les circonstances** de l'accident notamment **les déclarations des conducteurs et des témoins, les photos de l'accident, les 1ères constatations médicales...**

Vous avez le **DROIT** de **connaître les résultats de l'enquête** sur votre accident et d'obtenir une **copie du PV**. N'hésitez pas en cas de doute à solliciter l'aide d'un avocat qui pourra vous assister dans ces démarches.

4 L'expertise médicale

Vous serez ensuite convoqué à une **expertise médicale**. Elle consiste en un examen de la victime par des médecins afin de fournir une **description médicale et technique du dommage corporel**. Elle permet de **connaître l'étendue de vos préjudices**.

C'est une **étape déterminante** puisque le rapport d'expertise rendu par les médecins servira de **base pour le calcul de votre indemnisation**.

Il ne faut pas vous contenter d'une expertise proposée par l'assurance et réalisée par le seul médecin de votre compagnie d'assurance.

Il est **impératif**, d'exiger

• Que l'**expertise soit contradictoire** (c'est à dire une expertise où vous pourrez demander de vous faire assister par un médecin conseil de votre choix indépendant des compagnies d'assurance).

• Ou bien que l'**expertise soit judiciaire** (c'est à dire une expertise ordonnée par un juge qui désignera un **expert indépendant** et à laquelle participera également **votre propre médecin conseil** et le médecin de la compagnie d'assurance).





En effet, si vous ne demandez rien et que vous vous contentez d'une expertise médicale réalisée par le seul médecin de votre compagnie d'assurance, celui-ci aura tendance à **minimiser vos préjudices**. **N'hésitez pas à mandater un médecin spécialisé** ; ses honoraires seront pris en charge par l'assurance. (Vous pouvez trouver une **liste de médecins conseils spécialisés indépendants** sur le site www.ANAMEVA.com)

Rassurez-vous, si vous avez déjà subi une expertise, vous pouvez toujours **demander à n'importe quel moment une nouvelle expertise amiable contradictoire ou une expertise judiciaire**.

Il faudra prendre soin de bien **préparer cette expertise médicale** en rassemblant tous vos **documents médicaux** et en rédigeant au préalable **une liste exhaustive de vos doléances**. Il faut être précis et complet et bien expliquer lors de cette expertise toutes vos difficultés et les changements rencontrés depuis l'accident dans votre vie quotidienne, votre travail, vos activités mais aussi vos douleurs et vos souffrances...

Il est vivement conseillé de solliciter l'aide d'un avocat qui vous aidera à préparer cette expertise, vous conseillera un médecin spécialiste du dommage corporel. Votre avocat viendra avec vous et votre médecin conseil le jour de l'expertise pour vous défendre.

5 La consolidation

La consolidation correspond au moment où les **lésions de la victime se fixent et que son état de santé n'évolue plus**. Il faudra attendre la consolidation pour obtenir l'indemnisation finale.

Vous pourrez donc subir **plusieurs expertises** jusqu'à l'expertise finale. Dans l'attente de la consolidation, vous avez **le DROIT à des provisions**. C'est à dire que vous avez le droit de solliciter des avances auprès de l'assurance ou le Fonds de garantie **pour couvrir vos frais** (frais de santé, pertes de revenus, assistance par aide humaine, aménagement du domicile...)



6 L'indemnisation

Une fois que votre état de santé sera consolidé, la compagnie d'assurance ou le Fonds de garantie, sera tenu de vous faire **une offre d'indemnisation définitive**, dans **les 5 mois à compter du dépôt du rapport d'expertise médicale**.

Vous avez **le DROIT à l'indemnisation intégrale** de votre préjudice. Négligeant certains postes de préjudice, l'offre proposée par les assurances est toujours **inférieure** à celle que la victime peut prétendre. Vous avez **le DROIT de refuser l'offre** d'indemnisation proposée par la compagnie d'assurance ou le Fonds de garantie.

N'hésitez pas à solliciter l'avis d'un avocat qui vérifiera si l'offre proposée est acceptable. Votre avocat évaluera votre préjudice de manière précise **"poste par poste"** et **rédigera une demande chiffrée et détaillée** de votre préjudice. Un avocat pourra négocier avec exigence le montant de votre indemnisation pour **obtenir la meilleure indemnisation possible**. **A défaut d'accord avec la compagnie d'assurance ou d'obtention d'une indemnisation amiable acceptable**, votre avocat pourra **recourir aux tribunaux** et engager une procédure judiciaire.

Il est important de ne pas vous laisser guider par l'assureur mais d'être un véritable acteur dans ce processus indemnitaire. Ne faites pas l'économie de l'assistance d'un médecin et d'un avocat spécialisés : ces professionnels sont **la garantie d'une bonne indemnisation**. Rassurez-vous, **les honoraires** de votre médecin conseil spécialisé **seront pris en charge par l'assurance** et vous n'aurez, en général, pas à payer d'honoraires à votre avocat tant que vous n'aurez pas perçu d'indemnisation. Le coût de ces honoraires sera largement compensé par le **montant supplémentaire d'indemnisation** que vous percevrez grâce à son aide.

QUELS SONT LES PRÉJUDICES INDEMNISABLES ?

Temporaires

Préjudices patrimoniaux (financiers)

1 Dépenses de santé actuelles

Il s'agit de toutes les dépenses de santé imputables à l'accident (frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, et hospitaliers) restées à la charge de la victime et non remboursées par la sécurité sociale ou organismes complémentaires.

2 Frais divers

Il s'agit de tous les frais et toutes les dépenses engagées par la victime avant la consolidation (honoraires médecins conseil, ergothérapeute, frais de transports, de télévision pendant l'hospitalisation, frais de garde d'enfants...)

3 Tierce personne avant consolidation

Il s'agit d'obtenir la prise en charge des frais liés à l'assistance nécessaire de la victime par une aide humaine dans les actes de la vie quotidienne. Il est possible d'obtenir une indemnisation financière même si cette aide est apportée par des proches.

4 Perte de gains professionnels actuels

Il s'agit d'indemniser la victime de la perte totale ou partielle de ses revenus entre la date du fait dommageable et la date de consolidation (perte totale ou partielle de salaires, primes, indemnités, chiffre d'affaires).

Préjudices extra-patrimoniaux (physiques et moraux)

1 Déficit fonctionnel temporaire

Il s'agit de l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle jusqu'à la consolidation. (Préjudice physiologique mais aussi "perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante", séparation de la victime de son environnement familial et amical, privation temporaire des activités sociales, ludiques, sportives, sexuelles.)

2 Souffrances endurées

Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques endurées par la victime jusqu'à la consolidation.

3 Préjudice esthétique temporaire

Il s'agit des atteintes et altérations de l'apparence physique subies par la victime avant la consolidation. (Physiques, faciales, vocales, olfactives...)

Consolidation

Permanents

1 Dépenses de santé futures

Il s'agit des frais médicalement prévisibles, que la victime devra exposer dans le futur (frais et honoraires de médecins, infirmière, frais d'actes médicaux, d'appareillage et de prothèse, frais de rééducation...)

2 Frais de logement adapté

Il s'agit des frais que la victime devra exposer pour adapter son logement à son handicap (frais d'adaptation et d'aménagement du logement, travaux).

3 Frais de véhicule adapté

Il s'agit des frais nécessaires liés à l'adaptation du véhicule ou de l'acquisition d'un véhicule adapté.

4 Assistance d'une tierce personne

Il s'agit d'indemniser le coût pour la victime de la présence nécessaire, de manière définitive, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne.

5 Perte de gains professionnels futurs

Il s'agit ici d'indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus. (Perte totale ou partielle de salaires, primes, indemnités, chiffre d'affaires, frais fixes des travailleurs indépendants...)

6 Incidence professionnelle

Il s'agit des incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle. (Préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi, la perte totale ou partielle des droits à la retraite...)

7 Préjudice scolaire

Il s'agit de réparer la perte d'année(s) d'étude scolaire, la modification d'orientation, voire une renonciation à toute formation, l'allongement du temps d'étude, l'impossibilité totale d'être scolarisé...

1 Déficit fonctionnel permanent

Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence personnelles, familiales et sociales qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation.

2 Préjudice d'agrément

Il s'agit de réparer l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs exercée antérieurement.

3 Préjudice esthétique permanent

Il s'agit de réparer les altérations définitives de l'apparence physique de la victime (par exemple les cicatrices, modification de la posture, modification de la voix...)

4 Préjudice sexuel

Il s'agit de réparer tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle.

5 Préjudice d'établissement

Il s'agit de la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale "normale".

Les préjudices subis par les proches de la victime.

A côté des préjudices subis par la victime directe, pourront aussi être indemnisés **les préjudices subis par les victimes indirectes**, dites **par ricochet** (c'est-à-dire les proches de la victime).

Pourront notamment être indemnisés : **les frais divers des proches** (frais de transport, frais d'hébergement, aide humaine, aménagement du véhicule du proche...), **le préjudice d'affection** (préjudice moral subi par les proches en raison du handicap ou du décès de la victime directe), **les frais d'obsèques**.